



Saint-Denis, le 14 mai 2024

**Arrêté n° 2024-790/SG/SCOPP**

**mettant en demeure la CINOR, pour l'installation de transit de déchets non dangereux qu'elle exploite sise au lieu-dit « La Jamaïque », sur le territoire de la commune de Saint-Denis, de respecter l'article R.512-69 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

- VU** le code de l'environnement, et notamment, les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-138/SG/DRCTCV du 02 février 2016 portant prescriptions cadre pour l'exploitation par la CINOR d'une installation de transit de déchets non dangereux au lieu-dit « La Jamaïque » sur le territoire de la commune de Saint Denis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2310 du 27 octobre 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2023, référencé SPREI/UDEC/MB/71-122/2023-1166, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'état environnemental réalisé par le bureau d'études ANTEA suite à l'incendie du 16 août 2023 sur le site (*Note technique n°A125972 version A - 27 septembre 2023*), transmis par courrier du 28 septembre 2023 à l'inspection des installations classées ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2024, référencé SPREI/UTNE/0007100122/SCW/2024-0378 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du code de l'environnement, et le projet d'arrêté annexé ;
- VU** le courrier du 26 avril 2024 de la CINOR faisant état de ses observations sur le rapport et le projet d'arrêté transmis ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors du contrôle du 16 août 2023, un incendie des déchets d'encombrants stockés à l'extérieur, impliquant le rejet non maîtrisé des eaux d'extinction incendie dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude susvisée d'ANTEA révèle des anomalies dans les sols notamment en hydrocarbures, en plomb, en dioxines et en furanes ; qu'en conséquence, ANTEA a émis des recommandations, à savoir :

- la réalisation des travaux de maintenance sur le séparateur d'hydrocarbures;
- la réalisation d'un curage de l'épaisseur de sol contaminé, au niveau du sondage S2 (en aval du séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers la ravine du Chaudron puis vers l'océan) avec vérification des teneurs résiduelles en hydrocarbures en fond de fouille;
- concernant le dépassement en plomb au droit du sondage S1 (à proximité immédiate de l'incendie), la réalisation d'un curage de la zone sur l'épaisseur concernée ou un recouvrement par à minima 30 cm de matériaux sains et inertes (type 0-80 mm) afin de supprimer l'envol de poussières ;

**CONSIDÉRANT** que le contrôle du 13 février 2024 par l'inspection des installations classées a révélé l'absence des mesures pour pallier les effets de l'incendie à moyen ou à long terme (absence de réalisation des travaux de dépollution recommandés par le bureau d'études) ;

**CONSIDÉRANT** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans la mesure où l'incendie et le rejet des eaux d'extinction dans le milieu naturel sont à l'origine de pollutions des sols ;

**CONSIDÉRANT** que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 26 avril 2024 ne remettent pas en cause les constats de l'inspection ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 - Mise en demeure**

La CINOR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 3 rue de la Solidarité 97 490 Sainte-Clotilde, est mise en demeure, pour son installation de transit de déchets non dangereux, sise au lieu-dit La Jamaïque, sur le territoire de la commune de Saint-Denis, de respecter l'article R.512-69 du code de l'environnement. Pour cela, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées **sous un mois**, une étude précisant les mesures prévues de dépollution pour pallier les effets à moyen ou à long terme de l'incendie survenu le 16 août 2023.

### **Article n°2 – Délai**

Sauf mention particulière, le délai court à compter de la notification du présent arrêté. À l'échéance de ce délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées de sa mise en conformité, au travers de documents appropriés.

### **Article n°3 - Frais**

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article n°4 – Sanctions**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans le délai imparti aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

#### **Article n°5 – Recours**

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article n°6 – Publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article n°7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Mme le maire de la commune de Saint-Denis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).



Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Laurent LENOBLE